

JURISPRUDENCE DE DROIT BANCAIRE

L'autorité de la chose jugée au regard de la notion de cause



Jean-Louis Guillot

Directeur des affaires juridiques



Sylvie Fayner

Responsable juridique du pôle Asset Management & Services

Groupe BNP Paribas

L'assemblée plénière de la Cour de cassation s'est prononcée sur l'étendue de l'autorité de la chose jugée et la notion de cause, aux termes d'un arrêt du 7 juillet 2006 [1]. Elle considère qu'il ne peut être admis de contester l'identité de cause entre deux demandes en invoquant un fondement juridique qui n'avait pas été soulevé auparavant.

LA DÉCISION

Deux époux sont décédés, laissant trois enfants pour héritiers. L'un des enfants a renoncé à la succession, le second (René X) l'a acceptée purement et simplement alors que le troisième (Gilbert X) l'acceptait sous bénéfice d'inventaire. Gilbert X a assigné son frère René X en paiement de la somme de 663 979,30 francs à titre de salaires différés pour avoir travaillé dans l'entreprise de son père. Il a été débouté par un jugement du 31 mars 1998 au motif que Gilbert X ne pouvait prétendre au bénéfice du contrat de travail à salaire différé prévu par l'article L. 321-13 du Code rural. Il n'a pas relevé d'appel de la décision qui est donc devenue irrévocable. Pourtant, quelques mois plus tard, il a assigné de nouveau son frère en paiement de la même somme, cette fois sur le fondement des règles de droit qui régissent l'enrichissement sans cause. Un jugement du 22 mars 2001 a

déclaré sa demande irrecevable comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée.

La cour d'appel d'Agen, le 29 avril 2003 a confirmé ce jugement.

La cour a relevé que *"la cause est la même dès lorsque les demandes successives tendent à obtenir une même indemnisation au titre du travail fourni pendant la même période, seul différant le moyen invoqué, celui ayant donné lieu à la précédente action étant fondé sur la notion de travail différé tel que régi par l'article L. 231-3 du Code rural, alors que celui actuellement proposé découle des dispositions de l'article 1371 du Code civil... Les moyens ne constituent pas un élément de l'autorité de la chose jugée et ne sont que les instruments de la cause en ce qu'ils en démontrent l'existence, qu'ils soient tirés des faits ou déduits d'un texte ou d'une notion juridique, en sorte que la présentation d'un moyen nouveau n'a pour conséquence de faire obstacle à l'autorité de la chose jugée dès lors que la cause de la demande demeure la même"*.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation considère que, dans la mesure où la demande originaire, aussi bien que la demande ultérieure, consistait à obtenir le paiement d'une somme d'argent à titre de rémunération d'un travail prétendument effectué sans contrepartie financière, il y avait identité de cause entre les deux demandes. Elle approuve donc la cour d'appel car la demande se heurtait à la chose précédemment jugée relative à la même contestation.

L'ANALYSE

● La décision rendue en assemblée plénière par la Cour de cassation n'allait pas de soi, tant la doctrine et la jurisprudence, y compris celle des différentes chambres de la Cour de cassation, sont divisées sur cette question difficile dont les conséquences pratiques sont extrêmement importantes puisque c'est bien la fonction régulatrice de la justice qui est en jeu [2]. Avant de se prononcer sur l'étendue de la notion de cause, M. Charruault, conseiller rapporteur, s'est placé sous l'égide du professeur Carbonnier ; nous nous permettons de reprendre ici le texte magnifique cité par M. Charruault : *"Ce qui donne au jugement sa pleine valeur, sa supériorité sur l'ac-*

commodement que pourrait tenter entre deux querelleurs un passant de bonne volonté, ce n'est pas d'être conforme à la vérité absolue (où est la vérité?) c'est d'être revêtu par l'État d'une force particulière qui interdit de la remettre en question, parce qu'il faut une fin aux litiges. Le litige (dès lors que les voies de recours sont épuisées) est vidé, tranché une fois pour toutes, ce qui garantit stabilité, sécurité et paix entre les hommes". [3] Si la notion de cause est aussi controversée, c'est parce qu'il n'en existe pas de définition dans les textes. L'article 1351 du Code civil exige, outre l'identité de parties et d'objet, que les demandes soient fondées sur la même cause pour qu'il y ait autorité de la chose jugée, mais ne précise pas ce qu'il convient de comprendre quant à cette notion.

Quant à l'article 480 du Nouveau Code de procédure civile, il précise que "le jugement qui tranche dans son descriptif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche".

LA CAUSE, UNE CONCEPTION AUX CONTOURS FLOUS

Trois conceptions doctrinales principales s'affrontent sur la cause. Selon une première opinion, la cause est le principe juridique sur lequel la prétention est fondée, la règle de droit ou la catégorie juridique qui sert de fondement à la demande. La deuxième conception définit la cause comme l'ensemble des faits allégués à l'appui des prétentions, indépendamment de la règle de droit. Enfin, selon une troisième conception, la cause est un ensemble de faits juridiquement qualifiés. D'autres conceptions donnent à la cause une acception plus ou moins large existant également [4].

Un bref rappel de quelques décisions rendues par la Cour de cassation permet d'en dresser un panorama.

L'assemblée plénière, par un arrêt du 3 juin 1994, a consacré une conception étroite de la cause.

Le litige portait sur un contrat de vente

“ Il incombe donc désormais au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci. ”

d'immeuble ; la venderesse refusait de signer l'acte de vente considérant que, non seulement il n'y avait pas eu d'accord sur les éléments essentiels du contrat, mais encore que son consentement avait été vicié par une erreur de droit sur la portée de son engagement. Le litige avait été tranché par le rejet de l'action en nullité du contrat. La venderesse avait en parallèle engagé une action en annulation de la vente pour absence de prix réel et sérieux, à laquelle l'acheteur opposait l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant constaté l'existence de la vente et ordonné sa régularisation.

L'assemblée plénière constate que la demande, en ce qu'elle entendait à faire prononcer la nullité de la vente en se fondant exclusivement sur le défaut de prix réel et sérieux, ne portait pas atteinte à l'autorité de la chose jugée lors de la première procédure. L'avocat général précise que le problème du sérieux du prix n'avait été tranché ni explicitement, ni implicitement lors du procès initial.

En revanche, la 2^e chambre civile de la Cour de cassation a rendu le 4 mars 2004 [5] un arrêt consacrant une conception élargie de la notion de cause, en contradiction avec la précédente décision de l'assemblée plénière. Il s'agissait de savoir si la demande en paiement d'une somme d'argent fondée sur le mandat tacite se heurtait à l'autorité de la chose jugée précédemment, la même demande ayant alors été fondée sur le remboursement d'un prêt.

La 2^e chambre civile a adopté une notion de cause élargie aux faits allégués (le caractère précaire et provisoire de la remise des fonds) et presque indépendante des fondements juridiques évoqués.

L'ARRÊT DU 7 JUILLET 2006 VIENT PRÉCISER LA NOTION DE CAUSE

Enfin, la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation a, de son côté, dans un arrêt du 21 septembre 2005 [6] jugé qu'une cour d'appel a exactement décidé qu'une action en recherche de paternité fondée sur l'article 340-3^o du Code civil dans sa nouvelle rédaction, issue de la loi du 8 janvier 1993, ne se heurtait pas à l'autorité de la chose jugée attachée à la décision précédente fondée sur des textes antérieurs à cette loi, en l'absence d'identité de cause entre ces deux actions.

Devant ces différences d'interprétation, la sécurité juridique imposait une nouvelle intervention de l'assemblée plénière. La décision rendue le 7 juillet 2006 apporte un éclaircissement, même si elle ne mettra vraisemblablement pas fin dans une matière complexe et aux contours flous, aux contentieux sur la cause. La Cour de cassation retient une conception élargie de la notion de cause.

Elle approuve la cour d'appel qui s'est prononcée sur la cause sans la dissocier de la notion d'objet. L'article 1351 du Code civil conduit à ce raisonnement puisqu'il précise notamment que "l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause".

Il incombe donc désormais au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.

S'il ne le fait pas, il ne pourra pas tenter de faire obstacle à l'autorité de la chose jugée au moyen d'une demande basée sur un changement de fondement juridique. ■

[1] Cass. Ass. plén. 7 juillet 2006, Juris Data 2006-03 4519

[2] Cass. 1^{re} Civ. 212/09/2005, Dalloz 2006, n° 3, p. 207 et s., note de M. Lamarche.

[3] Carbonnier, Droit civil, Introduction n° 46.

[4] Jurisclasseur Civil Code, Art. 1349 o 1353, Fasc 20, contrats et obligations.

[5] Cass. Civ. 2^e, 4 mars 2004, D 2004 p. 1204 et s., obs. de P. Julien.

[6] Cass. Civ. 1^{re}, 21 sept 2005, D 2006 p. 207 et s., note M. Lamarche.